

Chapitre dix

Compétence discrétionnaire

Introduction¹

La disposition législative régissant la prise de mesures discrétionnaires lors des appels en matière de parrainage interjetés sous le régime de la LIPR est énoncée à l'article 67. La SAI peut faire droit à un appel à la fois pour des motifs d'ordre juridique et au motif qu'il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales. Cependant, en général, des mesures spéciales sont prises après qu'un refus a été jugé valide en droit.

Dispositions législatives

67. (1) Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

- a) la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;
- b) il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;
- c) *sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a—compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché—des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.* (Italique ajouté.)

Aux termes du paragraphe 3(1) de la LIPR, les objectifs suivants figurent au nombre des objectifs de la LIPR en matière d'immigration :

- 3.(1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet : [...]
- d) de veiller à la réunification des familles au Canada; [...]
- h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;
- i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

L'alinéa 3(3)f) de la LIPR est ainsi libellé :

- (3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet : [...]

¹ Des références peuvent être faites à d'autres chapitres qui portent entre autres sur la compétence discrétionnaire.

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

Exercice de la compétence discrétionnaire

Dans *Dimacali-Victoria*², la Cour fédérale, qui analysait la question de la compétence discrétionnaire de la SAI sous le régime de l'ancienne *Loi*, a mentionné ce qui suit :

[...] la décision de la SAI [sur les motifs d'ordre humanitaire] comporte ce qui, j'en suis convaincu, est une attribution discrétionnaire d'une dispense de l'application des prescriptions ordinaires de la *Loi sur l'immigration* [...] Je suis convaincu que la décision rendue par la SAI sous le régime de l'alinéa 77(3)b) est, comme la décision visée dans l'affaire *Shah*³, une décision qui « [...] relève entièrement [du] jugement et [du] pouvoir discrétionnaire [de la SAI] et la Loi ne confère aucun droit [...] en ce qui a trait au dispositif de cette décision ». [Elle doit exercer] son pouvoir discrétionnaire en conformité avec des principes juridiques bien établis, c'est-à-dire de bonne foi, sans tenir compte de facteurs dénués de pertinence et sans agir de façon arbitraire ou illégale.

La Cour suprême du Canada a maintenu que le pouvoir discrétionnaire doit être exercé conformément aux limites imposées par la loi, aux valeurs fondamentales de la société canadienne et aux principes de la *Charte*⁴.

Dans *Lutchman*⁵, la SAI décrit sa compétence discrétionnaire en ces termes :

[traduction]

Dans sa sagesse, le législateur a jugé approprié d'inclure une telle disposition afin d'atténuer la rigidité de la loi en permettant à la Commission de trancher favorablement un appel lorsque l'application stricte de la loi ne permettrait pas de prendre ce genre de décision, mais que la situation nécessite une

² *Dimacali-Victoria, April Grace Mary c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3323-96), Gibson, 29 août 1997. Voir *Budhu, Pooran Deonarine c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-272-97), Reed, 20 mars 1998, où la Cour fédérale, Section de première instance, a cassé la décision de la SAI en raison de stéréotypes et de considérations non pertinentes.

³ *Shah, Syed c. M.E.I.* (C.A.F., A-617-92), Hugessen, MacGuigan, Linden, 24 juin 1994.

⁴ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. Dans le cadre d'une décision d'un agent d'immigration concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour des motifs d'ordre humanitaire, la Cour a estimé que les commentaires de l'agent avaient donné lieu à une crainte raisonnable de partialité du fait qu'ils ne témoignaient ni d'un esprit ouvert ni d'une absence de stéréotypes dans l'évaluation des circonstances particulières de l'affaire. Les commentaires de l'agent selon lesquels la demandeur serait un fardeau pour notre système d'aide sociale étaient fondés sur le fait qu'elle avait reçu un diagnostic de troubles psychiatriques et était mère célibataire de plusieurs enfants.

⁵ *Lutchman, Umintra c. M.E.I.* (CAI 88-35755), Ariemma, Townshend, Bell, 10 janvier 1989. Publiée : *Lutchman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 12 Imm. L.R. (2d) 224 (C.A.I.).

solution juste et équitable [...] Il est manifeste que cette juridiction est de nature discrétionnaire et, par conséquent, elle doit être exercée avec circonspection. Son application doit être fondée sur des éléments objectifs, dont l'évaluation ne doit pas être influencée par des sentiments subjectifs, des propensions sentimentales ni des perspectives biaisées. Ces éléments objectifs et l'importance qu'il faut accorder à chacun ne peuvent être déterminés qu'en fonction des faits de chaque cas⁶.

Dans de nombreuses décisions, la Cour d'appel fédérale a approuvé l'examen de l'entrave d'ordre juridique dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la SAI⁷. L'approche adoptée par la SAI est mise en évidence dans la déclaration suivante :

[traduction]

[...] [L]a présente compétence est exercée de façon à surmonter une entrave d'ordre juridique qui découlait du fait qu'un demandeur a été jugé interdit de territoire [...] [L]a question est de savoir à quel point les éléments de preuve doivent être péremptoirs pour surmonter ce genre d'entrave et justifier la prise de mesures spéciales. L'objectivité et l'équité exigent que l'évaluation des éléments de preuve soit effectuée de façon uniforme et, bien qu'il ne soit pas possible d'établir une échelle de valeurs absolue en vue de pondérer les éléments de preuve, il est clair que ce genre d'échelle doit être proportionnelle à l'ampleur de l'entrave à surmonter. Par conséquent, dans l'éventualité où, au moment de l'audience, l'entrave qui a donné lieu au refus n'existe plus, la force persuasive des éléments de preuve n'a pas à être importante pour surmonter ce qui, en fait, n'est qu'une formalité judiciaire⁸.

Dans *Dhaliwal*⁹, une affaire tranchée en vertu de la LIPR, le demandeur a avancé que la Commission avait commis une erreur en mettant les arguments d'ordre humanitaire en balance avec des considérations opposées. La Cour a souligné que la décision *Kirpal*¹⁰ reposait sur l'alinéa 77(3)b) de l'ancienne *Loi*. De plus, le juge Gibson, dans *Kirpal*, a explicitement conclu que le tribunal ne pouvait pas tenir compte des considérations opposées vu que les mots « compte tenu des circonstances » étaient absents du texte législatif. Ces mots ont été subséquemment ajoutés par le législateur à l'ancienne *Loi* et se trouvent à l'alinéa 67(1)c) de la LIPR. La Cour a estimé que la Commission pouvait mettre d'autres considérations en balance avec les éléments d'ordre humanitaire.

Dans la décision *Jugpall*¹¹, l'approche traditionnelle est reformulée comme suit :

⁶ *Ibid.*, 4-5.

⁷ Ces décisions sont examinées dans *Chauhan, Gurpreet K. c. M.C.I.* (SAI T95-06533), Townshend, 11 juin 1997.

⁸ *Lutchman, supra*, note 5, 5.

⁹ *Dhaliwal, Resham Singh c. M.C.I.* (C.F., IMM-8123-04), Mosley, 15 juin 2005; 2005 CF 869.

¹⁰ *Kirpal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 1 C.F. 352 (1^{re} inst.).

¹¹ *Jugpall, Sukhjeewan Singh c. M.C.I.* (SAI T98-00716), Aterman, Goodman, Townshend, 12 avril 1999, 9-11 et 17-18. Voir également *M.C.I. c. Dang, Thi Kim Anh* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3113-99), Dawson, 20 juillet 2000.

La Section d'appel maintient depuis longtemps que le pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi doit être exercé dans le contexte créé par une décision de non-admissibilité. [...] La mesure en question est un recours contre la décision de non-admissibilité [...].

[...]

La nécessité d'établir le contexte dans lequel doit être examiné un appel formé aux termes de l'alinéa 77(3)b) peut être considérée comme une approche pratique et fonctionnelle de l'application de la Loi. Si celle-ci a pour objet de faciliter plutôt que de contrecarrer l'immigration, l'un de ses objectifs en accordant un droit d'appel aux termes de l'alinéa 77(3)b) est donc d'offrir un recours lorsqu'une application stricte de ses dispositions produit de cruels résultats. Cet objectif peut être atteint en évaluant les aspects d'ordre humanitaire de la situation d'une personne au regard des obstacles juridiques à l'admissibilité.

[...]

La Section d'appel a constamment suivi une approche selon laquelle le degré de circonstances contraignantes doit être proportionné à l'obstacle à l'admissibilité posé par la loi pour que soit justifié l'octroi d'une mesure discrétionnaire. Ainsi, dans les cas où il s'est produit des changements dans les circonstances de l'affaire avant que l'appel ne soit entendu et que ces changements sont de nature telle que le fondement initial de la conclusion de non-admissibilité n'existe plus, des circonstances modérément contraignantes pourraient suffire pour justifier l'octroi d'une mesure spéciale [...] L'élimination complète de l'essentiel du motif original de non-admissibilité pèse très lourd dans l'évaluation que fait la Section d'appel des circonstances de nature humanitaire.

[...]

Lorsqu'on a répondu aux réserves du Parlement concernant l'admissibilité, il n'est peut-être pas nécessaire de chercher des circonstances extrêmement contraignantes pour accorder une mesure spéciale. Il ne serait pas conforme à un règlement rapide et équitable d'obliger l'appelant à reprendre tout le processus de parrainage [...]

Lorsque l'obstacle à l'admissibilité a été surmonté, surtout en ce qui concerne les interdictions de territoire pour motifs sanitaires et financiers, il doit y avoir des facteurs favorables, outre la capacité du répondant d'éliminer l'obstacle à l'admissibilité, pour que la SAI puisse accorder une mesure spéciale :

Il doit y avoir des facteurs favorables indépendants de [l'obstacle à l'admissibilité] qui poussent le décideur à conclure qu'il serait injuste d'obliger l'appelant à reprendre à nouveau tout le processus de parrainage¹².

où le tribunal a adopté le raisonnement suivi dans *Jugpall*; la Cour a conclu que le tribunal n'avait pas commis d'erreur de droit lorsqu'il a fait droit à l'appel pour des motifs d'ordre humanitaire.

¹² *Ibid.*, 18.

De même, il ne devrait pas y avoir de facteurs qui influeraient défavorablement sur l'octroi d'une mesure spéciale¹³.

La norme établie dans *Chirwa*¹⁴ s'applique lorsque le motif initial d'interdiction de territoire n'a pas été essentiellement éliminé. Les « motifs d'ordre humanitaire » sont définis de la façon suivante dans *Chirwa* :

[...] compassion [est définie] comme « un chagrin ou une pitié provoqué par la détresse ou les malheurs d'autrui, une sympathie » [...] « motifs de pitié » doit donc être interprétée comme signifiant des faits établis par la preuve, de nature à inciter tout homme raisonnable d'une société civilisée à soulager les malheurs d'une autre personne - dans la mesure où ses malheurs « justifient l'octroi d'un redressement spécial » aux fins des dispositions de la *Loi sur l'immigration*.

[...]

[...] le terme *humanitarianism* (considérations d'ordre humanitaire) [est défini] comme « un sentiment qui vise aux intérêts de l'humanité, bienveillance. »

Des formations de la SAI ont exposé leur compréhension du critère pour la prise de mesures discrétionnaires en vertu de la LIPR dans le cadre des appels en matière de parrainage.

Dans *Menon*¹⁵, le tribunal s'est dit d'avis que la décision *Chirwa* demeure un bon guide à suivre par la SAI dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, mais que le critère à appliquer pour déterminer s'il y a lieu de prendre une mesure est plus large que celui aux termes de l'ancienne *Loi*.

Un autre tribunal, dans *Chang*¹⁶, s'est dit d'avis que la jurisprudence, telle qu'elle a évolué dans le domaine des mesures spéciales prises dans le cadre d'appels en matière de parrainage intentés en vertu de l'ancienne *Loi*, continue d'être pertinente étant donné les libellés semblables des critères contenus dans l'ancienne *Loi* et la LIPR.

Selon le tribunal dans *Chang*, le législateur reconnaît que, en vertu de la LIPR, la majorité des appels de ce genre comporte certains facteurs d'ordre humanitaire lorsqu'il précise que ces facteurs doivent « justifier » la prise de mesures spéciales. Le tribunal a souligné que la question de la réunification de la famille se pose dans une certaine mesure dans tous les appels du refus d'une demande de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial. La nécessité que les motifs d'ordre humanitaire justifient la prise d'une mesure spéciale « vu les autres circonstances de l'affaire » laisse supposer que tous les éléments doivent être mis en balance.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Chirwa c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)* (1970), 4 A.I.A. 338 (C.A.I.), 350.

¹⁵ *Menon, Romola Gia c. M.C.I.* (SAI TA3-01956), D'Ignazio, 15 janvier 2004.

¹⁶ *Chang, Hea Soon c. M.C.I.* (SAI VA2-02703), Workun, 15 juillet 2003.

Dans *Chang*, la commissaire Workun a conclu que l'expression « vu les autres circonstances de l'affaire » dans le cadre d'un appel en matière de parrainage ne revêt pas le sens particulier qui y a été attribué auparavant dans le cadre d'appels relatifs aux mesures de renvoi. Toutefois, selon elle, certains des facteurs énumérés dans l'affaire *Ribic*¹⁷ pourraient constituer des facteurs pertinents selon les faits de l'espèce. Les facteurs pertinents lorsqu'il s'agit de criminalité à l'extérieur du Canada, par exemple, comprennent la gravité de l'infraction à l'origine de l'interdiction de territoire, la possibilité de récidive, la preuve de réadaptation et le degré de soutien offert par la famille et la collectivité.

En outre, la SAI doit évaluer les motifs d'ordre humanitaire qui existent à la lumière des autres circonstances pertinentes. Le tribunal doit tenir compte des circonstances générales d'un appelant et d'un demandeur, tant celles qui soutiennent une mesure spéciale que celles qui s'y opposent. Qui plus est, les facteurs dont un tribunal tient compte doivent nécessairement comprendre un examen de l'obstacle juridique à l'admission dans un cas donné et tous les éléments doivent être mis en balance.

Dans *Khan*¹⁸, le tribunal a examiné le critère pour la prise de mesures discrétionnaires énoncé dans la LIPR. Selon la commissaire Stein, le critère de la décision *Chirwa* souvent invoqué se fonde sur un principe important, soit le désir de soulager les malheurs d'autrui, pour exercer la compétence discrétionnaire. Toutefois, au fil des ans, la jurisprudence de la SAI s'est enrichie, et l'éventail des facteurs à considérer en matière de compétence discrétionnaire est plus large. L'alinéa 67(1)c) de la LIPR confère à la SAI des pouvoirs très étendus, dont celui de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché et de l'existence de motifs d'ordre humanitaire suffisants vu les autres circonstances de l'affaire. De l'avis du tribunal, cette compétence ne se limite pas à déterminer si la prise de mesures spéciales soulagerait les malheurs d'un demandeur.

Qui peut bénéficier de la prise de mesures spéciales

Des mesures spéciales ne peuvent être prises qu'en ce qui concerne des membres de la catégorie du regroupement familial¹⁹. Il faut d'abord déterminer si un demandeur correspond à la définition de membre de la catégorie du regroupement familial ou s'il remplit les conditions requises pour être une personne à charge d'un membre de la catégorie du regroupement familial²⁰.

¹⁷ *Ribic, Marida c. M.E.I.* (CAI 84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985.

¹⁸ *Khan, Khalid c. M.C.I.* (SAI TA4-08639), Stein, 1^{er} novembre 2005.

¹⁹ Article 65 de la LIPR :

65. Dans le cas de l'appel visé aux paragraphes 63(1) ou (2) d'une décision portant sur une demande au titre du regroupement familial, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération que s'il a été statué que l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire.

²⁰ Le paragraphe 117(1) du RIPR définit les membres de la catégorie du regroupement familial.

Dans *Kirpal*, la Cour fédérale, Section de première instance, a indiqué que « [...] rien dans les termes de la *Loi* [...] [n']oblige le tribunal, dans l'exercice de sa compétence en *equity*, à rendre la même décision à l'égard de chacun des [...] parents [...] [du] requérant [...] »²¹. La SAI n'effectue habituellement pas une évaluation individuelle des facteurs d'ordre humanitaire pour chaque demandeur. Lorsque la SAI effectue ce genre d'évaluations individuelles²², elle en arrive habituellement à une conclusion uniforme pour tous les demandeurs quant à la question de savoir si des mesures spéciales sont justifiées²³.

Lorsqu'un agent d'immigration détermine qu'une personne parrainée ne remplit pas les conditions requises pour être membre de la catégorie du regroupement familial, cette personne est retirée du traitement de la demande : les visas sont délivrés au demandeur principal et aux personnes qui remplissent les conditions requises pour être membres de la catégorie du regroupement familial²⁴. Il n'existe aucun droit d'interjeter appel à la SAI, du fait que ce n'est pas un refus d'une demande au titre de la catégorie du regroupement familial.

Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants : l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas²⁵. Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants : accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire²⁶.

Effet de l'accueil d'un appel aux termes de l'alinéa 67(1)c) de la LIPR

Une décision en faveur du répondant pour des motifs d'ordre humanitaire élimine le motif d'interdiction de territoire et l'emporte sur celui-ci²⁷. L'effet d'élimination est lié à un motif particulier dont la SAI a été saisie. Cela signifie que, lorsque la demande est renvoyée à l'agent pour être à nouveau traitée, rien n'empêchera un deuxième refus si l'agent trouve un autre motif à cet effet. La décision précédente de la SAI de prendre des mesures spéciales ne repose que sur la

²¹ *Kirpal, supra*, note 10, 365-366. Dans un cas, il a été avancé, après *Kirpal*, que la SAI pouvait prendre des mesures spéciales à l'égard de certains des demandeurs, permettant ainsi à la répondante de remplir son engagement. La SAI a conclu que la décision *Kirpal* ne peut pas être interprétée de façon à permettre aux répondants de se soustraire aux exigences en matière d'admissibilité énoncées dans la LIPR et le RIPR : *Dosanjh, Balbir Kaur c. M.C.I.* (SAI V95-00550), McIsaac, 31 juillet 1997.

²² Voir toutefois la décision *Chauhan, supra*, note 7, où le tribunal exprimait son désaccord quant à cet aspect de la décision *Kirpal*.

²³ L'un des rares cas où la question des mesures discrétionnaires a été traitée de façon différente selon les demandeurs est la décision *Jagpal, Sawandeep Kaur c. M.C.I.* (SAI V96-00243), Singh, 15 juin 1998, où le tribunal, citant *Kirpal*, a conclu que la prise de mesures discrétionnaires était justifiée pour les parents de la répondante, mais pas pour son frère.

²⁴ Guides d'immigration, Traitement des demandes à l'étranger (OP), chapitre OP 2, 50.

²⁵ Alinéa 42a) de la LIPR et paragraphe 23 du RIPR.

²⁶ Alinéa 42b) de la LIPR : le terme « membre de la famille » est défini au paragraphe 1(3) du RIPR.

²⁷ *Mangat, Parminder Singh c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-153-85), Strayer, 25 février 1985.

question dont elle était saisie à ce moment-là. Par conséquent, la SAI peut, dans le cadre d'un appel subséquent, décider, en fonction des faits qui existeront alors, que la prise de mesures spéciales n'est pas justifiée²⁸. Une décision précédente accordant des mesures spéciales peut être réexaminée, et la doctrine de la chose jugée ne s'applique pas.

Éléments de preuve

Fardeau de la preuve

Avant qu'une décision en faveur d'un répondant soit prise pour des motifs d'ordre humanitaire, il incombe à ce dernier de présenter suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que son affaire relève de la compétence du tribunal.

Preuve existant à la date de l'appel

Un appel interjeté pour des motifs d'ordre humanitaire est tranché selon les faits qui existent au moment où la SAI prend sa décision. Dans *Gill*²⁹, la Cour d'appel fédérale a affirmé ce qui suit :

Il convient de signaler que la jurisprudence de cette Cour a établi qu'une audience de cette nature implique une audience de novo au sens large si bien que la Commission a le droit de tenir compte de faits actuels, de sorte qu'elle doit nécessairement tenir compte des nouvelles circonstances lorsqu'elle exerce sa compétence d'équité.

Principes généraux

Il a été jugé que les circonstances du répondant sont au moins aussi importantes que celles du demandeur, sinon primordiales³⁰, dans le cas d'un appel fondé sur des raisons d'ordre humanitaire.

Les objectifs de la politique énoncés à l'alinéa 3(1)d) de la LIPR, à savoir veiller à la réunification des familles au Canada, servent de base à l'exercice de la prise de mesures discrétionnaires. Toutefois, étant donné que c'est le fondement de tous les appels en matière de parrainage, ce n'est pas suffisant, sans plus, pour justifier la prise de mesures spéciales³¹. Épouser un citoyen canadien ne donne pas, en soit, droit à des mesures spéciales³².

²⁸ *Wong, Kam c. M.E.I.* (CAI 83-6438), Davey, Hlady, Howard, 7 mars 1984.

²⁹ *M.E.I. c. Gill, Hardeep Kaur* (C.A.F., A-219-90), Heald, Hugessen, Stone, 31 décembre 1991, 6-7.

³⁰ *Johl, Baljinder Kaur c. M.E.I.* (CAI 85-4006), Eglington, Arpin, Wright, 26 janvier 1987.

³¹ *Hylton, Claudine Ruth c. M.E.I.* (CAI 86-9807), Arkin, Suppa, Ariemma, 17 mars 1987; voir également *Valdes, Juan Gonzalo Lasa c. M.E.I.* (SAI V90-01517), Wlodyka, Chambers, Gillanders, 21 janvier 1992. Dans une affaire dont a été saisie la Cour d'appel fédérale, le juge Mahoney, à la page 6 de ses motifs concordants, a affirmé ce qui suit, même s'il s'agissait d'une remarque incidente : « Il n'est pas nécessaire que les circonstances dans lesquelles la Commission peut exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère

Il y a une différence entre la réalisation de la réunion des familles et la facilitation de la réunion des répondants avec leurs proches parents de l'étranger³³. En général, la préoccupation n'est pas de maintenir l'unification de tous les parents à l'étranger. Règle générale, le fait qu'un parent à l'étranger ne souhaite pas venir au Canada, ou ne remplit pas les conditions requises pour le faire, n'entre pas en ligne de compte pour la prise de mesures visant à permettre au répondant d'être réuni avec d'autres parents³⁴.

Lorsqu'il y a plus d'un motif de refus, des facteurs différents sont pris en compte pour chaque motif dans l'exercice de la compétence discrétionnaire³⁵.

Un argument peut être présenté selon lequel les possibilités d'un demandeur au Canada seraient beaucoup plus attirantes que celles existant dans son pays d'origine. Cela a été

l'alinéa 77(3)b) soient extraordinaires. » : *M.E.I. c. Burgon, David Ross* (C.A.F., A-17-90), MacGuigan, Linden, Mahoney (souscrivant au résultat), 22 février 1991. Publiée : *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 102 (C.A.F.). Cette affaire a été commentée dans la décision *Sotoodeh, Isheo c. M.E.I.* (SAI T91-00153), Fatsis, Chu (opinion concordante), Bell (opinion dissidente), 22 juillet 1991. La remarque incidente, dans *Burgon*, était liée à la prise de mesures spéciales dans *Kadri, Darwish Mohamad c. M.C.I.* (SAI V97-02769), Boscariol, 4 août 1998, où le tribunal a mentionné, à la page 5, que [traduction] « les motifs d'ordre humanitaire n'ont pas à être extraordinaires, mais peuvent être aussi simples que l'amour que des époux éprouvent l'un pour l'autre et leur désir d'être ensemble ». Toutefois, selon *Taghizadeh-Barazande, Parviz c. M.C.I.* (SAI T97-00073), D'Ignazio, 20 janvier 1998, bien que la séparation d'un époux et d'une épouse leur cause une certaine détresse, ce seul fait n'est pas suffisant pour justifier la prise de mesures spéciales. Dans *Brar, Charanjit Kaur c. M.C.I.* (SAI VA5-00400), Workun, 30 mars 2006, la demande parrainée de résidence permanente de l'époux de l'appelante a été refusée au motif que l'appelante a failli aux obligations de parrainage contractées dans le cadre d'un engagement précédent qu'elle avait signé en faveur de son époux précédent. La conduite de l'appelante en ce qui a trait à la dette en souffrance est un facteur hautement défavorable en l'espèce. Nonobstant la nature conjugale de la relation et le fait que l'appelante et le demandeur ont maintenant un enfant, il n'y avait pas suffisamment de motifs d'ordre humanitaire pour justifier la prise de mesures spéciales.

³² *Singh, Rosina c. M.E.I.* (CAI 83-6483), Anderson, Chambers, Voorhees, 31 décembre 1984.

³³ *Mohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 90 (C.A.).

³⁴ *Ibid.* Dans *Ahmed, Muhammad Jamail c. M.E.I.* (CAI 85-6238), Anderson, 18 novembre 1986, le tribunal a maintenu que le fait que les petits-enfants des demandeurs au Pakistan seraient privés de leur amour et affection si ces derniers se voyaient accorder la résidence permanente au Canada n'était pas pertinent. Dans *Rupert, Constance Elizabeth c. M.E.I.* (CAI 85-6191), Mawani, Singh, Ariemma, 22 mai 1987, la volonté de la répondante de rejoindre son époux à l'étranger a été jugée non pertinente étant donné que c'est la réunion des familles au Canada qui est énoncée dans les objectifs de la LIPR. Dans *Bagri, Sharinder Singh c. M.C.I.* (SAI V96-02022), Borst, 9 mai 1999, le fait que le demandeur laisserait un fils adulte qui dépendait de lui n'était pas pertinent pour l'exercice de la prise de mesures spéciales.

³⁵ *Khan, Roshina c. M.C.I.* (SAI V97-03369), Carver, 13 novembre 1998. Dans *Khan*, en ce qui concerne les motifs de refus pour criminalité, la réadaptation et les remords ensemble de même que l'attachement émotionnel de la répondante ont justifié l'octroi de mesures spéciales; toutefois, en ce qui a trait au motif d'ordre financier, les mêmes facteurs ne s'appliquaient pas et ne devraient pas être transférés. Les motifs d'ordre humanitaire en ce qui concerne le motif d'ordre financier n'étaient pas suffisants pour justifier la prise de mesures spéciales.

caractérisé comme un argument économique et n'est habituellement pas accepté en tant que facteur d'ordre humanitaire³⁶.

L'objectif de la politique énoncée à l'alinéa 3(1)h) de la LIPR, à savoir protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité, peut servir de guide pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire³⁷.

La SAI a envisagé la prise de mesures spéciales pour atténuer une anomalie dans la loi³⁸.

La SAI a maintenu que la doctrine de la chose jugée s'applique à la décision relative à l'existence de raisons d'ordre humanitaire³⁹.

La preuve concernant la situation dans le pays et le préjudice occasionné au demandeur dans ce pays est recevable pour l'évaluation des motifs d'ordre humanitaire dans le cadre des appels en matière de parrainage⁴⁰.

Intérêt supérieur de l'enfant

La Cour suprême du Canada, dans la décision *Baker*⁴¹, a maintenu que les décideurs, lorsqu'ils examinent une demande d'établissement pour des motifs d'ordre humanitaire, doivent tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants du demandeur. La SAI cite la décision *Baker*, depuis qu'elle a été rendue en 1999, à l'appui de la proposition selon laquelle, dans le cadre de l'exercice de sa compétence discrétionnaire, il faut qu'elle considère l'intérêt supérieur de l'enfant et lui accorde un poids considérable. La Cour suprême du Canada a tiré la conclusion suivante relativement à la question certifiée dont a été saisie la Cour d'appel fédérale.

[75] La question certifiée demande s'il faut considérer l'intérêt supérieur des enfants comme une considération primordiale dans l'examen du cas d'un demandeur sous le régime du par. 114(2) et du règlement. Les principes susmentionnés montrent que, pour que l'exercice du pouvoir discrétionnaire respecte la norme du caractère raisonnable, le décideur devrait considérer l'intérêt supérieur des enfants comme un facteur important, lui accorder un poids considérable, et être réceptif, attentif et

³⁶ *Judge, Mahan Singh c. M.E.I.* (CAI 80-6239), Campbell, Hlady, Howard, 13 mars 1981. Toutefois, dans *Doan, Hop Duc c. M.E.I.* (CAI 86-4145), Eglington, Goodspeed, Vidal, 15 septembre 1986, la proposition voulant que les motifs financiers ne puissent jamais être d'ordre humanitaire a été rejetée.

³⁷ *Lai, Gia Hung c. M.E.I.* (SAI V92-01455), Wlodyka, Singh (opinion dissidente en partie), Verma, 12 novembre 1993. C'est particulièrement pertinent dans les cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires comme dans *Lai*.

³⁸ *Mtanos, Johnny Kaissar c. M.C.I.* (SAI T95-02534), Townshend, 8 mai 1996. L'anomalie a empêché un groupe de réfugiés au sens de la Convention de parrainer leurs personnes à charge.

³⁹ *Nyame, Daniel c. M.C.I.* (SAI T98-09032), Buchanan, 31 décembre 1999.

⁴⁰ *Alaguthrai, Suboshini c. M.C.I.* (SAI T97-01964), Kelley, 8 décembre 1999.

⁴¹ *Baker c. Canada (M.C.I.)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

sensible à cet intérêt. Cela ne veut pas dire que l'intérêt supérieur des enfants l'emportera toujours sur d'autres considérations, ni qu'il n'y aura pas d'autres raisons de rejeter une demande d'ordre humanitaire même en tenant compte de l'intérêt des enfants. Toutefois, quand l'intérêt des enfants est minimisé, d'une manière incompatible avec la tradition humanitaire du Canada et les directives du ministre, la décision est déraisonnable.

Du fait de la LIPR, la SAI a l'obligation législative de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire. Toutefois, l'entrée en vigueur de la LIPR ne modifie pas considérablement l'analyse qui est faite de ce principe. La SAI doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par sa décision et accorder à ce facteur un poids considérable. Bien qu'il faille prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, il est peu probable que ce facteur seul soit déterminant dans le règlement de l'appel.

Un certain nombre de décisions de la Cour fédérale ont porté sur l'application de l'arrêt *Baker*. Même si certaines décisions de la Cour portent sur des affaires entendues par la SAI, la plupart des décisions ont trait soit au rejet de demandes de résidence permanente présentées au Canada qui étaient fondées sur l'existence de motifs d'ordre humanitaire, soit à des demandes de sursis à une mesure de renvoi. Ces décisions fournissent à la SAI une orientation générale à cet égard.

Dans *Legault*⁴², affaire dans laquelle il était question des motifs d'ordre humanitaire, la Cour d'appel fédérale a déclaré : « La simple mention des enfants ne suffit pas. L'intérêt des enfants est un facteur qui doit être examiné avec soin et soupesé avec d'autres facteurs. Mentionner n'est pas examiner et soupeser. »

La Cour a ensuite examiné une autre question : « L'arrêt *Baker* entraîne-t-il une présomption *prima facie* selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants devrait prévaloir, sous réserve seulement des raisons contraires les plus graves? » La Cour a répondu par la négative, ayant conclu que les intérêts des enfants ne sont pas supérieurs aux autres facteurs à prendre en compte.

La Cour d'appel fédérale, dans *Owusu*⁴³, a maintenu que, si un demandeur ne produit aucun élément de preuve quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'agent d'immigration n'est pas tenu de s'enquérir davantage sur son intérêt supérieur.

Il semble que la SAI devra prendre en compte l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché par une décision et qui n'habite pas au Canada. Dans l'arrêt *Baker*, la Cour suprême du Canada ne s'est pas penchée sur cette question. Toutefois, dans l'affaire *Irimie*⁴⁴, le juge Pelletier

⁴² *M.C.I. c. Legault, Alexander Henri* (C.A.F., A-255-01), Richard, Décary, Noël, 28 mars 2002; 2002 CAF 125.

⁴³ *Owusu, Samuel Kwabena c. M.C.I.* (C.F., A-114-03), Evans, Strayer, Sexton, 26 janvier 2004; 2004 CAF 38.

⁴⁴ *Irimie, Mircea Sorin c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-427-00), Pelletier, 22 novembre 2000. Au paragraphe 20 de la décision, la Cour mentionne ce qui suit : « "l'attention et la sensibilité à l'importance des droits des enfants, de leur intérêt supérieur, et de l'épreuve qui pourrait leur être infligée par une décision défavorable", on doit entendre que cela inclut tous les enfants des personnes en cause, tant canadiens qu'étrangers. Juger le contraire,

a statué que les principes énoncés dans *Baker* devraient s'appliquer à tous les enfants de la personne en cause, qu'ils soient ou non citoyens canadiens. En revanche, la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit lorsqu'elle a rejeté l'appel dans *Owusu*⁴⁵ : « Notre décision [...] ne doit pas être interprétée comme une confirmation de l'opinion du juge de première instance selon laquelle l'obligation de l'agent d'immigration de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants d'une personne qui fonde sa demande sur des motifs humanitaires intervient lorsque les enfants en cause ne sont pas au Canada et n'y sont jamais venus. Cette question, par ailleurs intéressante, n'est pas soulevée dans le cadre d'une décision relative aux faits en l'espèce et il faudra attendre que les faits exigent qu'elle soit tranchée. » La Cour a ajouté que, dans l'arrêt *Baker*, la Cour suprême du Canada n'a pas mentionné les quatre enfants de M^{me} Baker qui vivaient en Jamaïque et elle n'a pas non plus présenté ses observations sur le fait que l'agent d'immigration avait ou n'avait pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants qui ne résidaient pas au Canada.

Étant donné le libellé non limitatif du paragraphe 67(1) de la LIPR ainsi que la jurisprudence de la Section de première instance de la Cour fédérale, il ne semble pas convenir d'adopter une interprétation restrictive : l'intérêt supérieur de **tout** enfant directement touché par l'appel doit être pris en compte au moment de déterminer s'il y a lieu ou non de prendre une mesure discrétionnaire⁴⁶. Dans un appel du rejet d'une demande parrainée de résidence permanente présentée par les parents, d'une appelante, au Punjab, la commissaire a porté son attention sur l'intérêt supérieur des trois petits-enfants vivant au Canada et des petits-enfants vivant en Inde⁴⁷. Elle a conclu que, même s'il est peut-être dans l'intérêt supérieur des enfants de l'appelante que les demandeurs viennent au Canada, elle ne pouvait pas conclure qu'il n'est pas également dans l'intérêt supérieur des nombreux petits-enfants au Punjab que leurs grands-parents demeurent auprès d'eux en Inde.

Dans *Momcilovic*⁴⁸, la question à trancher portait sur la façon dont il faut interpréter l'expression « enfant directement touché ». La Cour a conclu que Nadja, une adolescente orpheline de mère et dont la femme ayant présenté la demande de résidence permanente s'occupait surtout, était un « enfant directement touché » dont l'intérêt supérieur devait être évalué correctement. La Cour a formulé l'avis « [qu'o]n se rend compte, à la simple lecture du paragraphe 25(1), que cette disposition va plus loin que l'intérêt supérieur des enfants d'une personne. Elle ne parle pas de l'intérêt supérieur de "l'enfant né du mariage" ou de "l'enfant du demandeur" , mais de l'intérêt supérieur de "l'enfant directement touché"⁴⁹. »

c'est dire qu'il faut davantage tenir compte des besoins des enfants canadiens de parents particuliers, sur le plan humanitaire, que de ceux des enfants non canadiens de ces mêmes parents. Il est compréhensible que des distinctions soient faites entre ces enfants à des fins juridiques : il serait "incompatible avec la tradition humanitaire du Canada" de laisser entendre que des distinctions fondées sur la citoyenneté doivent être faites sur le plan humanitaire. »

⁴⁵ *Owusu, supra*, note 43.

⁴⁶ Il convient de noter que « l'intérêt supérieur » ne peut servir à surmonter un obstacle juridique comme le défaut de l'appelant d'avoir adopté légalement le demandeur.

⁴⁷ *Bhatwa, Paramjit c. M.C.I.* (SAI TA3-23671), Stein, 19 avril 2005 (motifs signés le 18 mai 2005).

⁴⁸ *Momcilovic, Kosanka c. M.C.I.* (C.F., IMM-5601-03), O'Keefe, 20 janvier 2005; 2005 CF 79.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 45.

Critères à appliquer à la prise de mesures spéciales

Critères généralement applicables

- L'objectif de l'alinéa 3(1)d) de la LIPR, à savoir veiller à la réunification des familles au Canada
- La nature et le degré de l'entrave d'ordre juridique
- La relation que le répondant entretient avec le(s) demandeur(s)
- Le(s) motif(s) du parrainage
- La force de la relation entre le(s) demandeur(s) et le répondant⁵⁰
- La situation du répondant au Canada⁵¹
- Le comportement passé du répondant⁵²
- La situation du (des) demandeur(s) à l'étranger, y compris les préjudices⁵³
- La facilité de voyager pour le répondant/le(s) demandeur(s)
- L'existence d'un soutien familial ou autre pour le(s) demandeur(s) à l'étranger⁵⁴
- L'existence d'un soutien familial ou autre pour le répondant au Canada
- L'existence de devoirs culturels les uns envers les autres⁵⁵
- Le fardeau financier causé au répondant par le fait que le(s) demandeur(s) est (sont) à l'étranger
- La dépendance financière du (des) demandeur(s) à l'égard du répondant

⁵⁰ *Wong, Philip Sai Chak c. M.E.I.* (SAI T91-05637), Chu, Fatsis, Ahara, 5 novembre 1992.

⁵¹ *Jean, Marie Béatrice c. M.E.I.* (SAI M93-05594), Durand, 9 septembre 1993. Par exemple, la question de savoir si la demandeuse pourrait aider la répondante en gardant les enfants lorsque cette dernière va travailler.

⁵² *Laii, supra*, note 37. Par exemple, le fait que le répondant ait touché des prestations d'aide sociale. Dans *Lawler, Valerie Ann c. M.C.I.* (SAI T95-03411), Band, 23 février 1996, la SAI établit que *Tzemanakis c. M.E.I.* (1970), 8 A.I.A. 156 (C.A.I.) est de nature différente; le ministre s'est fondé sur cette décision pour appuyer la proposition voulant qu'une personne qui s'est sciemment engagée dans une relation (dans ce cas un mariage avec une personne appartenant à une catégorie interdite de territoire) doit se soumettre aux conséquences raisonnables de ses gestes. L'approche adoptée dans *Tzemanakis*, qui tend à indiquer que l'« équité » est une exception à la lettre de la loi et que le droit à la prise de mesures spéciales est fondé sur la bonne foi et sur l'attitude honnête et responsable de quiconque veut l'équité, n'est pas pertinente. La SAI doit exercer ses pouvoirs discrétionnaires, non comme une exception à d'autres compétences qui lui sont conférées, mais comme un pouvoir séparé et différent à lui seul.

⁵³ *Dutt, John Ravindra c. M.E.I.* (SAI V90-01637), Chu, Wlodyka, Tisshaw, 22 juillet 1991. Voir également *Parel, Belinda c. M.C.I.* (SAI W97-00112), Boire, 23 juin 1999, où les fils de la demandeuse, la mère de la répondante, lui apportaient peu de soutien, sinon aucun, où la vie de la demandeuse était en quelque sorte en danger, et où il y avait des liens étroits entre la demandeuse et la répondante, ce qui justifiait la prise de mesures spéciales; voir également *Saskin, Atif c. M.C.I.* (SAI T96-03348), Maziarz, 30 janvier 1998, où des événements passés traumatisants et une expulsion en instance en Bosnie ont donné lieu à la prise de mesures spéciales.

⁵⁴ *Baldwin, Ellen c. M.E.I.* (SAI T91-01664), Chu, Arpin, Fatsis, 30 juin 1992.

⁵⁵ *Sotoodeh, supra*, note 31.

- L'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁶

Interdiction de territoire pour motifs sanitaires⁵⁷

- La question de savoir s'il y a une preuve démontrant que l'état de santé s'est amélioré au moment de l'appel⁵⁸ ou, s'il n'y a pas d'amélioration, que l'état de santé est stable
- La question de savoir s'il risque d'y avoir un fardeau excessif pour les services (de santé/sociaux) au Canada⁵⁹
- L'accessibilité relative des services de santé pour le(s) demandeur(s) au Canada et à l'étranger⁶⁰
- Les coûts associés au traitement du trouble de santé⁶¹
- Le soutien de la famille au Canada⁶²
- La dépendance psychologique du (des) demandeur(s) à l'égard du répondant⁶³
- L'objectif de l'alinéa 3(1)h) de la LIPR, à savoir protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité

⁵⁶ *Zaraket, Zahra c. M.C.I.* (SAI M99-06909), Fortin, 10 octobre 2000. Un agent, lorsqu'il tranche une demande pour des motifs d'ordre humanitaire présentée en vertu de l'article 25, doit prendre en compte, lorsqu'il examine l'« intérêt supérieur de l'enfant », des problèmes de langues. Dans *Kim, Shin Ki c. M.C.I.* (C.F., IMM-345-07), Phelan, 29 janvier 2008; 2008 CF 116, la Cour a conclu que le demandeur, qui avait vécu la majeure partie de sa vie au Canada, aurait, s'il était renvoyé en Corée du Sud, une compréhension insuffisante du coréen pour être admis à l'université ou obtenir un autre emploi qu'un travail manuel ou inférieur. Dans *Arulraj, Rasalingam c. M.C.I.* (C.F., IMM-4137-05), Barnes, 27 avril 2006; 2006 CF 529, portant également sur une demande au titre de l'article 25, la Cour a conclu que la décision était déraisonnable en ce qui a trait à l'intérêt supérieur des enfants. L'agente croyait que, pour tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, il fallait conclure que le renvoi « temporaire » de leur père du Canada leur causerait un préjudice irréparable. L'ajout d'une obligation de prouver un préjudice irréparable dans la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants ne repose tout simplement sur aucun fondement juridique. Les avantages pour les enfants de la présence constante d'un de leurs parents ainsi que tous les autres facteurs pertinents et le préjudice potentiel causé par le renvoi doivent tous peser dans la balance.

⁵⁷ Consulter le chapitre 3 pour une analyse complète des refus pour motifs sanitaires.

⁵⁸ *Hu, Jenkin Ching-Kim c. M.C.I.* (SAI V92-01452), Ho, 30 mars 1995.

⁵⁹ *Sooknanan, Lochan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-1213-97), Gibson, 27 février 1998; *Dutt, supra*, note 53.

⁶⁰ *Dutt, ibid.*

⁶¹ *Valdes, supra*, note 31; *Che Tse, David Kwai c. S.S.C.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2645-93), McKeown, 15 décembre 1993.

⁶² *Luong, Chinh Van c. M.E.I.* (SAI V92-01963), Clark, 5 juillet 1994; *Lakhdar, Ahmed c. M.C.I.* (SAI M96-13690), Lamarche, 13 février 1998; *Colterjohn, David Ian c. M.C.I.* (SAI V96-00808), Jackson, 11 mars 1998.

⁶³ *Deol, Daljeet Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-280-90), MacGuigan, Linden, Robertson, 27 novembre 1992. Publiée : *Deol c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.). Dans *Parmar, Hargurjodh c. M.E.I.* (SAI T92-03914), Townshend, 16 septembre 1993, le tribunal établit que la nature de *Deol* est différente parce que le comportement du répondant ne démontre pas l'existence de la dépendance psychologique ni des liens d'affection dont il est fait mention dans *Deol*.

Interdiction de territoire pour criminalité

- La preuve de réadaptation⁶⁴
- La preuve de repentir⁶⁵
- La gravité de l'infraction⁶⁶
- La preuve de bonne moralité⁶⁷
- Le temps qui s'est écoulé depuis l' (les) infraction(s) et l'absence de nouveaux démêlés avec la justice⁶⁸
- La preuve d'antécédents criminels, les perspectives futures et le risque de danger pour le public dans l'avenir⁶⁹
- Les préjudices que subira le demandeur dans son pays d'origine⁷⁰

Refus pour des raisons d'ordre financier

Veillez consulter le chapitre 1, « Refus pour motifs d'ordre financier ».

⁶⁴ *Perry, Ivelaw Barrington c. M.C.I.* (SAI V94-01575), Ho, 1^{er} novembre 1995. *Thamber, Avtar Singh c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2407-00), McKeown, 12 mars 2001. *Ramirez, Roberto c. M.C.I.* (SAI VA4-00578), Kang, 12 mai 2005 (motifs signés le 30 mai 2005).

⁶⁵ *Ramirez, ibid.*

⁶⁶ *Khan, supra*, note 35.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Au, Chui Wan Fanny c. M.C.I.* (SAI T94-05868), Muzzi, 13 mars 1996; *Fu, Chun-Fai William c. M.C.I.* (SAI T94-04088), Townshend, 19 mars 1996.

⁶⁹ *Nagularajah, Sathiyascelam c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3732-98), Sharlow, 7 juillet 1999. Cette décision a été prise dans le contexte d'un appel d'une mesure de renvoi; par conséquent, elle peut ne pas cadrer exactement dans le contexte d'un parrainage.

⁷⁰ *Alaguthrai, supra*, note 40.

AFFAIRES

<i>Ahmed, Muhammad Jamail c. M.E.I.</i> (CAI 85-6238), Anderson, 18 novembre 1986.....	9
<i>Alaguthrai, Suboshini c. M.C.I.</i> (SAI T97-01964), Kelley, 8 décembre 1999	10, 15
<i>Arulraj, Rasalingam c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-4137-05), Barnes, 27 avril 2006; 2006 CF 529	14
<i>Au, Chui Wan Fanny c. M.C.I.</i> (SAI T94-05868), Muzzi, 13 mars 1996.....	15
<i>Bagri, Sharinder Singh c. M.C.I.</i> (SAI V96-02022), Borst, 9 mai 1999.....	9
<i>Baker c. Canada (M.C.I.)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817.....	10
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817.....	2
<i>Baldwin, Ellen c. M.E.I.</i> (SAI T91-01664), Chu, Arpin, Fatsis, 30 juin 1992.....	13
<i>Bhatwa, Paramjit c. M.C.I.</i> (SAI TA3-23671), Stein, 19 avril 2005	12
<i>Brar, Charanjit Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA5-00400), Workun, 30 mars 2006.....	8
<i>Budhu, Pooran Deonaraine c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-272-97), Reed, 20 mars 1998	2
<i>Burgon : M.E.I. c. Burgon, David Ross</i> (C.A.F., A-17-90), MacGuigan, Linden, Mahoney (souscrivant au résultat), 22 février 1991. Publiée : <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon</i> (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 102 (C.A.F.)	8
<i>Chang, Hea Soon c. M.C.I.</i> (SAI VA2-02703), Workun, 15 juillet 2003	5
<i>Che Tse, David Kwai c. S.S.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2645-93), McKeown, 15 décembre 1993.....	14
<i>Chirwa c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)</i> (1970), 4 A.I.A. 338 (C.A.I.), 350	5
<i>Colterjohn, David Ian c. M.C.I.</i> (SAI V96-00808), Jackson, 11 mars 1998.....	14
<i>Dang : M.C.I. c. Dang, Thi Kim Anh</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3113-99), Dawson, 20 juillet 2000.....	3
<i>Deol, Daljeet Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-280-90), MacGuigan, Linden, Robertson, 27 novembre 1992. Publiée : <i>Deol c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).....	14
<i>Dhaliwal, Resham Singh c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-8123-04), Mosley, 15 juin 2005; 2005 CF 869.....	3
<i>Dimacali-Victoria, April Grace Mary c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3323-96), Gibson, 29 août 1997.....	2
<i>Doan, Hop Duc c. M.E.I.</i> (CAI 86-4145), Eglington, Goodspeed, Vidal, 15 septembre 1986.....	10
<i>Dosanjh, Balbir Kaur c. M.C.I.</i> (SAI V95-00550), McIsaac, 31 juillet 1997.....	7
<i>Dutt, John Ravindra c. M.E.I.</i> (SAI V90-01637), Chu, Wlodyka, Tisshaw, 22 juillet 1991.....	13, 14
<i>Fu, Chun-Fai William c. M.C.I.</i> (SAI T94-04088), Townshend, 19 mars 1996	15
<i>Gill : M.E.I. c. Gill, Hardeep Kaur</i> (C.A.F., A-219-90), Heald, Hugessen, Stone, 31 décembre 1991	8
<i>Hu, Jenkin Ching-Kim c. M.C.I.</i> (SAI V92-01452), Ho, 30 mars 1995	14
<i>Hylton, Claudine Ruth c. M.E.I.</i> (CAI 86-9807), Arkin, Suppa, Ariemma, 17 mars 1987	8
<i>Irimie, Mircea Sorin c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-427-00), Pelletier, 22 novembre 2000.....	11
<i>Jagpal, Sawandeep Kaur c. M.C.I.</i> (SAI V96-00243), Singh, 15 juin 1998.....	7
<i>Jean, Marie Béatrice c. M.E.I.</i> (SAI M93-05594), Durand, 9 septembre 1993	13
<i>Johl, Baljinder Kaur c. M.E.I.</i> (CAI 85-4006), Eglington, Arpin, Wright, 26 janvier 1987.....	8

<i>Judge, Mahan Singh c. M.E.I.</i> (CAI 80-6239), Campbell, Hlady, Howard, 13 mars 1981	10
<i>Jugpall, Sukhjeewan Singh c. M.C.I.</i> (SAI T98-00716), Aterman, Goodman, Townshend, 12 avril 1999	3
<i>Kadri, Darwish Mohamad c. M.C.I.</i> (SAI V97-02769), Boscaroli, 4 août 1998	8
<i>Khan, Khalid c. M.C.I.</i> (SAI TA4-08639), Stein, 1 ^{er} novembre 2005.....	6
<i>Khan, Roshina c. M.C.I.</i> (SAI V97-03369), Carver, 13 novembre 1998	9
<i>Kim, Shin Ki c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-345-07), Phelan, 29 janvier 2008; 2008 CF 116	14
<i>Lai, Gia Hung c. M.E.I.</i> (SAI V92-01455), Wlodyka, Singh (opinion dissidente en partie), Verma, 12 novembre 1993.....	10
<i>Lakhdar, Ahmed c. M.C.I.</i> (SAI M96-13690), Lamarche, 13 février 1998.....	14
<i>Lawler, Valerie Ann c. M.C.I.</i> (SAI T95-03411), Band, 23 février 1996.....	13
<i>Legault : M.C.I. c. Legault, Alexander Henri</i> (C.A.F., A-255-01), Richard, Décary, Noël, 28 mars 2002; 2002 CAF 125	11
<i>Luong, Chinh Van c. M.E.I.</i> (SAI V92-01963), Clark, 5 juillet 1994	14
<i>Lutchman, Umintra c. M.E.I.</i> (CAI 88-35755), Ariemma, Townshend, Bell, 10 janvier 1989. Publiée : <i>Lutchman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 12 Imm. L.R. (2d) 224 (C.A.I.).....	2
<i>Mangat, Parminder Singh c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., T-153-85), Strayer, 25 février 1985	7
<i>Menon, Romola Gia c. M.C.I.</i> (SAI TA3-01956), D'Ignazio, 15 janvier 2004.....	5
<i>Mohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1986] 3 C.F. 90 (C.A.)	9
<i>Momcilovic, Kosanka c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5601-03), O'Keefe, 20 janvier 2005; 2005 CF 79	12
<i>Mtanos, Johnny Kaissar c. M.C.I.</i> (SAI T95-02534), Townshend, 8 mai 1996.....	10
<i>Nyame, Daniel c. M.C.I.</i> (SAI T98-09032), Buchanan, 31 décembre 1999.....	10
<i>Owusu, Samuel Kwabena c. M.C.I.</i> (C.F., A-114-03), Evans, Strayer, Sexton, 26 janvier 2004; 2004 CAF 38	11, 12
<i>Parel, Belinda c. M.C.I.</i> (SAI W97-00112), Boire, 23 juin 1999	13
<i>Parmar, Hargurjodh c. M.E.I.</i> (SAI T92-03914), Townshend, 16 septembre 1993	14
<i>Perry, Ivelaw Barrington c. M.C.I.</i> (SAI V94-01575), Ho, 1 ^{er} novembre 1995	15
<i>Ramirez, Roberto c. M.C.I.</i> (SAI VA4-00578), Kang, 12 mai 2005	15
<i>Ribic, Marida c. M.E.I.</i> (CAI 84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985.....	6
<i>Rupert, Constance Elizabeth c. M.E.I.</i> (CAI 85-6191), Mawani, Singh, Ariemma, 22 mai 1987	9
<i>Saskin, Atif c. M.C.I.</i> (SAI T96-03348), Maziarz, 30 janvier 1998.....	13
<i>Sathiyaselam c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3732-98), Sharlow, 7 juillet 1999	15
<i>Shah, Syed c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-617-92), Hugessen, MacGuigan, Linden, 24 juin 1994	2
<i>Singh, Rosina c. M.E.I.</i> (CAI 83-6483), Anderson, Chambers, Voorhees, 31 décembre 1984.....	8
<i>Sooknanan, Lochan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1213-97), Gibson, 27 février 1998.....	14
<i>Sotoodeh, Isheo c. M.E.I.</i> (SAI T91-00153), Fatsis, Chu (opinion concordante), Bell (opinion dissidente), 22 juillet 1991	8
<i>Taghizadeh-Barazande, Parviz c. M.C.I.</i> (SAI T97-00073), D'Ignazio, 20 janvier 1998	8

<i>Thamber, Avtar Singh c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2407-00), McKeown, 12 mars 2001	15
<i>Tzemanakis c. M.E.I.</i> (1970), 8 I.A.I. 156 (C.A.I.)	13
<i>Valdes, Juan Gonzalo Lasa c. M.E.I.</i> (SAI V90-01517), Wlodyka, Chambers, Gillanders, 21 janvier 1992	8
<i>Wong, Kam c. M.E.I.</i> (CAI 83-6438), Davey, Hlady, Howard, 7 mars 1984.....	8
<i>Wong, Philip Sai Chak c. M.E.I.</i> (SAI T91-05637), Chu, Fatsis, Ahara, 5 novembre 1992	13
<i>Zaraket, Zahra c. M.C.I.</i> (SAI M99-06909), Fortin, 10 octobre 2000	14